

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 20, 21 et 23 – 26 juillet 2018

ÉBÈNES, PALISSANDRES ET BOIS DE ROSE

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Présidente : la représentante de l'Afrique (M^{me} Koumba Pambo) ;
- Parties : Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, Madagascar, Mozambique, Norvège et Union européenne ; et
- OIG et ONG : Environmental Investigation Agency USA, Global Eye, TRAFFIC, World Resources Institute, Fonds mondial pour la nature et ForestBased Solutions Llc.

Mandat

Le groupe de travail en session :

- a) examine le rapport de Madagascar qui figure dans le document PC24 Doc. 18.1 et le rapport du Secrétariat dans le document PC24 Doc. 18.2 ;
- b) aide Madagascar à identifier des ressources techniques en appui à son application de la décision 17.204, paragraphes a) à d) ; et
- c) s'il y a lieu, communique des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et autres organes et organisations concernant les moyens de repérer les espèces de *Diospyros* et *Dalbergia* d'importance commerciale que l'on trouve à Madagascar, de réaliser des avis de commerce non préjudiciable et de fixer des quotas d'exportation pour le commerce de ces espèces et de produire du matériel d'identification pertinent.

Recommandations

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les plantes :

1. reconnaisse les progrès accomplis en mettant en œuvre le processus global décrit dans la décision 17.204 a) ; encourage la poursuite des travaux scientifiques, conformément à la décision. 17.204 a) ; et invite Madagascar à continuer à rendre compte au Comité pour les plantes des progrès supplémentaires réalisés à cet égard ;
2. invite les Parties et les autres acteurs intéressés à soutenir Madagascar dans ses efforts, conformément à la liste de priorités de ce pays en matière de renforcement des capacités, y compris dans les domaines suivants :
 - a) la formation de chercheurs/techniciens (botanistes) spécialisés dans l'identification des espèces ;
 - b) la sensibilisation des acteurs intéressés à la mise en œuvre de la CITES ;

- c) les avis de commerce non préjudiciable pour de nouvelles espèces ;
 - d) la traçabilité des bois ;
 - e) la planification de la gestion des forêts pour les espèces inscrites aux annexes de la CITES ; et
 - f) le renforcement des capacités de lutte contre la fraude tout au long de la chaîne de valeur.
3. informe le Comité permanent qu'il devra examiner les aspects des décisions qui relèvent de son mandat.
4. Adopte les modifications ci-après apportées aux décisions 17.204 à 17.206 :

17.204 À l'adresse de Madagascar

Madagascar :

- a) continue à ~~développer un processus global permettant d'~~identifier les principales espèces possédant une valeur commerciale de ces genres exportées depuis Madagascar, en coopération avec les Parties de transit et de destination, le Secrétariat CITES et les partenaires pertinents, tels que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par le commerce des bois de rose, des ébènes et des palissandres ;
- b) continue à progresser dans l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces possédant une valeur commerciale des genres *Dalbergia* et *Diospyros*, y compris dans la mise en œuvre de mécanismes de suivi appropriés, et fournisse des rapports sur les progrès accomplis aux futures sessions du Comité pour les plantes ;
- ~~b)c)~~ pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables ;
- ~~c) sous réserve de fonds disponibles, organise des ateliers pour soutenir l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision et pour renforcer les capacités nationales à élaborer des avis de commerce non préjudiciable, et identifier et adopter des mécanismes de suivi s'appuyant sur les technologies appropriées (par ex. le traçage du bois);~~
- d) continue à produire du matériel d'identification permettant d'identifier le bois et les produits d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar ;
- d)e) cherche un appui pour répondre aux besoins de renforcement des capacités, conformément à la liste des problèmes techniques et scientifiques prioritaires du pays ;
- e)f) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), renforce significativement au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions ;
- ~~f)g)~~ soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks de *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen, approbation et orientations complémentaires ;
- g)h) fournit des rapports écrits: sur les progrès de l'application des paragraphes a) à d) de la présente décision à chaque session du Comité pour les plantes; sur les progrès de l'application des paragraphes e) et f) de la présente décision au Comité permanent; et sur les progrès de l'application de la présente décision à la 18e session de la Conférence des Parties.

17.205 À l'adresse des Parties

Les Parties et les partenaires pertinents mentionnés au paragraphe a) de la décision 17.204 sont invités à :

- a) fournir un appui technique et financière en soutien à l'application des décisions 17.203 à 17.208 ;
- b) fournir une assistance technique et financière à l'appui de la réalisation des inventaires vérifiés de *Dalbergia* spp. Et *Diospyros* spp. De Madagascar ; *[Comité permanent prié de vérifier]* et
- c) fournir des rapports au Comité permanent, incluant les informations reçues d'organisations partenaires concernées, sur les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision.

17.206 A l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes :

- a) examine et évalue les rapports présentés par Madagascar sur son application des paragraphes a) à ~~ed~~) de la décision 17.204 et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.208, et fait, de façon appropriée, des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organes ;
- b) continue à soutenir la préparation d'une référence normalisée pour les noms d'espèces des genres *Diospyros* et *Dalbergia* de Madagascar ~~en vue d'une adoption, s'il y a lieu, à la 18^e session de la Conférence des Parties~~ ; et
- c) aide Madagascar dans l'identification des ressources techniques à l'appui de l'application des paragraphes a) à ~~ed~~) de la décision 17.204 et, si nécessaire, fait des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organisations pertinentes.